

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE: paiement d'avances dans le cadre du budget 2016

2015/2123(BUD) - 27/05/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne pour **le paiement d'avances** dans le cadre du budget 2016.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le [règlement \(UE, Euratom\) n° 1311/2013](#) du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne, à concurrence d'un plafond annuel de 500 millions EUR (aux prix de 2011), au-dessus des rubriques concernées du cadre financier.

Le point 11 de [l'accord interinstitutionnel](#) du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les modalités de la mobilisation du Fonds.

Les conditions d'admissibilité à ce Fonds sont exposées en détail dans un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant [règlement 2012/2002/CE](#) du Conseil, qui prévoit qu'un montant maximal de 50 millions EUR en crédits d'engagement et de paiement est inscrit au budget pour le paiement d'avances.

Il est dès lors proposé que la Commission inscrive ces montants **dans le projet de budget 2016**.